



Arrêt

n° 104 918 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 14 juin 1979 à Dakar. Vous êtes divorcé depuis le 30 janvier 2012 de [M. D.] avec laquelle vous avez eu deux enfants : [A. S.] né le 9 janvier 2008 et [Ai. S.] née le 18 septembre 2011.

Vous vivez avec votre famille à Guediawaye à Dakar et vous exercez la profession de marchand ambulant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous entretenez votre première relation avec un homme, [M. T.], de 1995 à 2000.

En 2002, vous rencontrez [B. D.] avec qui vous entamez une relation.

Le 14 janvier 2012, Bassirou vient prendre le thé chez vous. Lorsque votre épouse et vos soeurs s'en vont dormir, Bassirou et vous vous rendez sur la terrasse de votre maison. Vous buvez ensemble une bouteille de champagne et êtes ivres. Vous entamez alors un rapport intime.

En pleine nuit, votre femme, surprise de votre absence, se lève pour voir si vous avez quitté la maison. Elle entend alors un bruit de verre et se rend sur la terrasse pour voir ce qu'il s'y passe. Lorsqu'elle vous voit, elle crie et s'évanouit. Lorsqu'elle reprend conscience, elle explique à votre famille ce qu'elle a vu. Votre père ne veut pas croire à cette histoire mais sait que votre femme n'est pas une menteuse. Vous quittez alors la maison et allez passer la nuit dans un jardin public.

Le lendemain, votre femme prend ses bagages et rentre dans son village avec les enfants.

Les jours suivants, vous revenez chez vous la nuit.

Le 19 janvier 2012, lors de la prière à la mosquée, l'imam fait savoir à tous les fidèles qu'un homosexuel vit dans le quartier et qu'il doit être chassé et même lapidé.

Le jour même, votre soeur Sahaba qui se rend au marché, se fait agresser par des jeunes. Ils lui disent qu'elle est la soeur d'un homosexuel, l'insultent et la frappent.

Lorsque vous revenez chez vous la nuit du 20 janvier 2012, votre père vous attend. Il vous rappelle les événements de ces derniers jours, vous dit que vous lui faite honte et vous demande de quitter la maison, qu'il ne veut plus vous voir.

Vous vous rendez alors chez votre ami [A. S.] à Yeumbeul. Le lendemain au soir, vous lui expliquez toute la vérité. Tout d'abord, il ne veut pas vous croire. Ensuite, il se fâche et s'énerve. Finalement, vous restez chez lui quelques jours mais uniquement la nuit, vous passez vos journées en ville.

Un soir, alors que vous rentrez chez [A. S.], vous voyez des gens près de la maison qui récitent le coran. Les jeunes présents vous aperçoivent et se mettent à crier sur vous. Ils vous attrapent et vous frappent. Les enfants [Ao. S.], le frère d'Abdoulaye sont présents, ils vont avertir leur père de la situation. Celui-ci repousse vos agresseurs et vous emmène à l'intérieur de la maison. Alors qu'[A. S.] s'apprête à appeler la police pour reporter l'agression, Abdoulaye l'en empêche.

Le lendemain, [A. S.] explique la situation à son frère. Amadou se fâche et dit qu'il n'a pas à vous aider si votre père vous a mis à la porte. Comme vous êtes blessé suite à l'attaque, il fait venir un médecin. Depuis cette agression, vous êtes victime de crises et de saignements.

Un jour [Ao. S.] vous dit qu'il faut trouver une solution, et que la seule possibilité est que vous quittiez le pays. Il dit qu'il va s'occuper de votre voyage hors du pays car son petit frère est votre ami.

Le 2 mars 2012, [Ao. S.] vous emmène au port et vous fait monter dans un bateau. C'est ainsi que vous quittez le Sénégal.

Une fois en Belgique, vous apprenez que votre partenaire, [B. D.], a quitté le Sénégal également pour se rendre en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Tout d'abord, il est hautement improbable, alors que selon vos dires l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (audition, p.11), que vous vous adonnerez à des relations sexuelles sur la terrasse de votre maison sans prendre aucune précaution pour éviter de vous faire surprendre. En effet, il n'y a pas de porte d'accès à la terrasse lorsqu'on monte les escaliers provenant du rez-de-chaussée où se trouve le reste de l'habitation dont les chambres qui pouvait éviter que vous soyez surpris (audition, p.11). Vous justifiez cette imprudence en disant « on avait bu et quelqu'un qui est ivre manque toujours de réflexion et en plus, il faisait nuit, tout le monde dormait et je n'ai jamais songé que quelqu'un pouvait nous surprendre » (audition, p.13). Pourtant, vous entretenez votre rapport alors que toute votre famille se trouve dans la maison. De plus, bien que vous disiez que votre femme ne quitte jamais la chambre, vous dites aussi qu'elle était censée s'occuper des enfants la nuit (audition, p.7), ce qui la contraint à être éveillée et à se déplacer pendant la nuit. De même, vous expliquez toujours prévenir votre épouse si vous partez. Le fait que vous n'ayez rien dit ce soir-là a fait qu'elle s'étonne de votre absence et se lève voir si vous étiez sorti (audition, p.12). Ce contexte permet de conclure qu'entretenir un rapport intime avec votre partenaire sur la terrasse ce soir-là était hautement imprudent et que l'ivresse ne peut justifier à elle seule votre comportement. Dans ces conditions, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle, et partant, cela jette un doute sur le fait que cet événement ait réellement eu lieu.

Ensuite, alors que les membres de votre famille n'ont jamais eu de soupçons concernant votre homosexualité (audition, p.13), vous n'essayez pas vraiment de démentir ou discréditer les propos de votre épouse lorsque celle-ci annonce qu'elle vous a surpris entretenant un rapport homosexuel. Vous expliquez que vos parents savent qu'elle dit toujours la vérité, qu'elle ne ment pas et qu'il y a des preuves, comme le fait que vous sentiez l'alcool (audition, p.13). Or, le CGRA ne s'explique pas pourquoi les membres de votre famille la croirait elle plutôt que vous, d'autant que vous qualifiez votre femme de « c'est juste une femme soumise au foyer » (audition, p.17). Dans ces conditions, il est probable que vos propos, en tant que fils unique de la famille, aient plus de poids que ceux de votre femme. Dès lors, le fait que vous n'essayiez pas plus activement d'imposer votre vérité contre la sienne tend à discréditer vos propos concernant le caractère vécu de cet événement.

De plus, vos déclarations concernant la réaction de votre père lorsque votre épouse explique ce qu'elle a vu laisse entendre qu'il était plus bouleversé par le fait que vous fumiez et buviez que par votre homosexualité (audition, p.14). En effet, votre père appelle votre mère après l'annonce faite par votre épouse et dit « Et voilà, tout ce qu'on disait sur lui, sa mère niait et maintenant la preuve est là », car les gens disaient que vous étiez alcoolique et que vous fumiez des cigarettes (audition, p.14). Or, le CGRA s'étonne d'une telle réaction de votre père alors qu'il vient d'apprendre que son fils est homosexuel. Vos propos ne reflètent pas le caractère vécu d'une telle situation.

En outre, vos propos concernant la manière dont les gens du quartier ont été informés de votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur la manière dont ils l'ont appris, vous expliquez que lorsque votre femme vous a surpris, elle a crié et tout le monde est venu, l'information s'est ensuite propagée (audition, p.14). Pourtant, lorsqu'en début d'audition vous expliquez, d'ailleurs en détails, ce qu'il vous est arrivé, vous ne mentionnez à aucun moment la présence de ces personnes de la patrouille de garde, à votre domicile (audition, p.8). En effet, à ce moment vous expliquez que « elle [votre épouse] s'est réveillée parce qu'elle s'était évanouie, et là, mes soeurs, mon père et ma mère sont tous venus, ils l'ont pris et l'ont emmené dans sa chambre. Quand elle a repris conscience, ils étaient en train de l'interroger [...] » (audition, p.8). Vous ne faites donc aucunement allusion à la présence de personnes extérieures dans votre maison à ce moment. Pourtant l'irruption de la patrouille de garde composée d'environ 10 personnes (audition, p.15) dans votre maison est un point essentiel de votre histoire. Le fait que vous ne le mentionnez pas avant prêche à penser qu'il s'agit d'un élément ajouté par complaisance dans l'unique but de satisfaire aux questions qui vous sont posées. Partant, ce point n'emporte pas la conviction et donc, la manière dont les gens du quartier auraient appris votre homosexualité reste inexpiquée et votre récit apparait d'autant plus invraisemblable.

Dans le même ordre d'idée, vos propos concernant la manière dont les personnes de Yeumbeul auraient su que vous étiez homosexuel et qu'ils se seraient donc mis à vous tabasser lorsque vous étiez chez [A. S.], n'emportent pas non plus la conviction. En effet, le quartier de Yeumbeul se trouve à 40-45

min en taxi et 1h30 en bus de votre quartier (audition, p.16). Or, malgré la distance, seulement quelques jours après votre arrivée, la population sur place apprend que vous êtes homosexuel et vous attaque. D'une part, vos explications concernant la manière dont les gens ont appris cela lors du récital est hautement hypothétique. Il s'agit d'abord d'un jeune de votre quartier que vous ne connaissez pas qui vous aurait pointé du doigt et aurait révélé votre orientation sexuelle (audition, p.16). Ensuite, c'est peut être [Y. F.], qui habite dans votre quartier mais qui a de la famille à Yeumbeul mais vous n'êtes pas sûr (audition, p.17). Mais vous ne savez pas exactement qui et comment ça s'est passé. Le caractère hypothétique de la manière dont les jeunes du récital l'ont appris n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos. D'autre part, quand bien même la rumeur aurait circulé jusqu'à Yeumbeul, le CGRA estime hautement invraisemblable qu'à l'instant où ils vous voient lors du récital, les jeunes de Yeumbeul vous bondissent dessus pour vous attaquer. Vos propos sont stéréotypés. En effet, si le CGRA reconnaît que la population sénégalaise est hostile à l'homosexualité, le fait, qu'uniquement sur base de l'accusation d'une personne, une bande de jeunes vous saute dessus au milieu de la foule pour vous tabasser parce que vous êtes homosexuel apparaît être une réaction hautement excessive et peu plausible. Cette invraisemblance continue de discréditer vos propos.

De même, alors que les jeunes de Yeumbeul, vous ont tabassé ce jour-là, et alors que [Ao. S.]est venu vous défendre et que les jeunes présents connaissent donc le lien entre lui et vous, vous restez encore plus d'un mois chez Amadou et [A. S.]. Pendant cette période, vous ne mentionnez aucun autre problème qui serait survenu. Cet élément discrédite un peu plus vos propos concernant cette agression.

De surcroît, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [B. D.] après les événements du 14 janvier 2012. Vous restez un mois et demi au Sénégal avant votre départ sans jamais essayer d'avoir de ses nouvelles (audition, p.16). Vous expliquez « quand j'étais au pays, je me préoccupais de moi-même, je n'ai pas pensé à avoir de ses nouvelles » (audition, p.16). Pourtant, vous dites que vous aimiez cette personne (audition, p.20), vous avez vécu une relation amoureuse longue de dix années et vous venez de vivre ensemble des événements qui ont bouleversé votre vie au point de tous deux fuir le Sénégal. Dans ces conditions, il est hautement invraisemblable que vous n'ayez pas essayé de le contacter durant ce mois et demi. Cet élément affaiblit encore la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution que vous invoquez.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le fait que vous ayez été persécuté en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En effet, l'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande est un dossier médical. Ce document établit que vous dites être devenu épileptique suite à un trauma lorsque vous avez été battu en janvier 2012. L'analyse neurologique ne révèle rien d'anormal. Quand bien même vous seriez épileptique, rien ne permet d'établir le lien entre cette maladie et les faits que vous dites avoir vécus au Sénégal en janvier 2012.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ainsi que] les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête p.3 et p.6) .

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête p.11).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée *« afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de la découverte de son homosexualité et de ses relations amoureuses vécues au pays et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérante, en sa qualité d' homosexuel sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature», et sur la possibilité pour lui de bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions émanant de sa famille et/ou de la population »* (requête p.13).

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.2. A l'audience publique du 17 mai 2013, la partie requérante dépose les documents suivants :

1. Un article de presse intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
2. Un article de presse intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
3. Un article de presse intitulé « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
4. Un article de presse intitulé « Sénégal: reconnu coupable de pratiques homosexuelles, Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allAfrica.com;
5. Un article de presse intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
6. Un article de presse intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
7. Un article de presse intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
8. Un article de presse intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
9. Un article de presse intitulé « Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère », daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
10. Un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
11. Un article de presse intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
12. Un article de presse intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com.

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante mais estime qu'au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences relevées dans le récit des persécutions subies du fait de cette orientation, ces dernières ne peuvent être tenues pour établies. Par ailleurs, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « [...] *les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe* ».

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, l'absence d'une instruction sérieuse par la partie défenderesse des faits de persécutions qui lui sont reprochées et estime qu'en tout état de cause sa seule orientation sexuelle devrait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale

6.4. Le Conseil, pour sa part, constate, à l'analyse des pièces du dossier administratif, la légèreté de l'instruction menée par la partie défenderesse afin d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il rappelle à cet égard que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se

trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté gay ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. Or, en l'espèce, le peu de questions posé dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse qui s'est limitée à aborder les thèmes relatifs à son attirance envers les femmes, le nombre de partenaires masculins ou le caractère de son petit ami ne permettent pas de se forger une opinion sur l'orientation sexuelle de la partie requérante et dès lors à tenir pour établie, dans l'état actuel du dossier, son homosexualité. En effet, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée à la partie requérante en particulier sur l'identification personnelle à une orientation sexuelle, à la découverte de son homosexualité et l'expression de celle-ci, sur son ressenti personnel dans une société largement homophobe, sur la façon de conjuguer cette orientation avec les préceptes de sa religion ou sur la perception de cette orientation par les membres de la famille du requérant. Le Conseil regrette également le peu de questions posées sur les relations amoureuses de la partie requérante alors que celle-ci invoque deux relations de longue durée, soit 5 et 10 ans.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la partie requérante afin d'aborder les différents points mentionnés au point 6.3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT